

- (3) **A** : désigne les catégories A1, A2, et A3
B : désigne la catégorie B.
D : désigne les catégories autres que « A » et « B ».
- (4) Le nombre des jours (jour ou fraction de jour) de congé de maladies ou de poste natal. Toutefois, ne sont pas considérés comme absences (régulières ou irrégulières) les jours d'absence pour congé de repos, maternité, formation continue, mission, pèlerinage, affectation individuelle au service militaire ou accident de travail.
- (5) L'absence irrégulière est toute absence non justifiée privative de toute rémunération.
- (6) Une note d'évaluation sur vingt points attribuée par les chefs hiérarchiques.
- (7) Et (8) Mettre : - **0** : si l'agent n'a pas eu un avertissement ou une blâme.
- **1** : si l'agent a eu un avertissement ou une blâme
- (9) Mettre : - **0** : si l'agent n'a pas eu une mutation disciplinaire avec changement de résidence.
- **1** : si l'agent a eu une mutation disciplinaire avec changement de résidence.
- (10) Indiquer le nombre de jours de révocations (0, 1, 2, ...) durant l'année.
- (11) – Indiquer pour chaque agent les montants (en dinars) en principal et pénalités devenus définitivement acquis au trésor y compris les montants des réductions du crédit de TVA ou d'impôt sur les revenus ou bénéfices demandés en restitution.
- (12) Indiquer le :
- ✓ Nombre de vérifications préliminaires (ou éventuellement de vérifications approfondies) réalisées durant l'année s'il s'agit d'un agent du bureau de contrôle ou du service ou de cellule de contrôle des droits d'enregistrement et de timbre.
 - ✓ Nombre de vérifications approfondies réalisées durant l'année s'il s'agit d'un agent de la cellule de vérification approfondie ou d'un agent affectés à la cellule du contrôle fiscal ou à la cellule des enquêtes et de la lutte contre l'évasion fiscale au niveau de l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales.
- (13) Il s'agit du nombre d'affaires à réaliser par les agents dont le code service est **1, 3** ou **4** (objectifs fixés par l'administration centrale).
- (14) Nombre de jours de travail (y compris les jours d'absences régulières et irrégulières) (sur 365).
- (15) **C** : désigne les agents contractuels.
N : désigne les agents autres que contractuels.